

Intermédiation en assurance - Dispositions légales

Obligations d'information et de conseil à la charge des intermédiaires en Assurance

Les nouvelles obligations d'information sont énumérées aux articles L.520-1 et R.520-1 du Code des Assurances. Les modalités de communication de ces informations au client sont précisées à l'article R.520-2 du même code.

Il résulte de ces dispositions que toute information due au souscripteur éventuel doit lui être communiquée, **avant la conclusion du contrat, de façon claire et compréhensible, et par écrit** sur support papier ou tout autre support durable.

I - Informations à fournir par tout intermédiaire en assurance avant la conclusion de tout premier contrat d'assurance

L'intermédiaire doit indiquer à tout nouveau client :

- Son nom ou sa dénomination sociale et son adresse professionnelle ;
- Son numéro d'immatriculation au Registre des intermédiaires en assurance (l'ORIAS), ainsi que les moyens permettant au client de vérifier cette immatriculation (adresse internet du registre d'immatriculation) ;
- S'il détient une participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance ;
- Si une entreprise d'assurance déterminée ou l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance déterminée détient une participation, directe ou indirecte supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital de sa société ;
- Les coordonnées et l'adresse de son service de réclamation ainsi que celles de l'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles.

En outre **le courtier** qui se prévaut d'un conseil fondé sur une analyse objective du marché (c.assurances, art L.520-1, II, C) doit également indiquer au client, le cas échéant, le nom de l'entreprise d'assurance ou du groupe d'assurance avec lequel il a enregistré au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires, pour son activité d'intermédiaire, supérieur à 33 % de son chiffre d'affaires total au titre de son activité d'intermédiation (c.assurances, art R.520-1).

Ces informations ne concernent que les nouveaux clients. Toutefois, en cas de changement affectant l'une de ces informations, **l'intermédiaire doit en informer l'ensemble des assurés à l'occasion du renouvellement ou de la modification de leurs contrats ou lors de la souscription d'un nouveau contrat.**

II – Informations à fournir par tout intermédiaire en assurance avant la conclusion du contrat proposé

En ce qui concerne le contrat proposé, l'intermédiaire doit indiquer au souscripteur éventuel, qu'il s'agisse d'un ancien ou d'un nouveau client :

- S'il n'est soumis à aucun lien d'exclusivité et déclare fonder ses conseils sur une analyse objective du marché. Dans ce cas, il est tenu d'analyser un nombre suffisant de produits offerts sur le marché de façon à recommander le produit le mieux adapté aux besoins du client ;
- Ou, s'il est soumis à un lien d'exclusivité avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Dans ce cas, il communique, à la demande du client, le nom de cette ou ces entreprises ;
- Ou, s'il n'est pas soumis à un lien d'exclusivité mais n'est pas en mesure de fonder ses conseils sur une analyse objective du marché. Dans ce cas, il indique au client, à la demande de celui-ci, les entreprises avec lesquelles il travaille.

Ces informations peuvent donc varier en fonction du contrat proposé.

III – Informations liées au devoir de conseil

L'article L.520-1-II du Code des Assurances fait obligation à tout intermédiaire en assurance et à ses salariés de préciser avant la conclusion d'un contrat :

- Les besoins et exigences exprimés par le souscripteur éventuel
- Les raisons motivant le conseil fourni quant à un contrat d'assurance déterminé

Ces précisions qui reposent sur les éléments d'informations communiqués par le souscripteur éventuel, sont adaptées à la complexité du contrat proposé.

Pour le courtier qui se prévaut d'une analyse objective du marché, s'ajoute à cette obligation générale celle de fonder ses conseils sur l'analyse d'un nombre « suffisant » de contrats d'assurance offert sur le marché.

La nouveauté concernant les informations précitées consiste dans **le formalisme** désormais exigé, puisque les précisions sur les raisons motivant le conseil fourni sur la base des besoins et exigences du souscripteur éventuel, doivent être fournies **par écrit**.

C'est ainsi qu'en complément de la présente note explicative, est également à votre disposition, un spécimen de note d'information et de conseils reprenant **les diverses obligations d'informations mises à votre charge**, dont celles devant conduire après l'exposé de la situation du client et l'analyse de ses besoins et exigences, à l'énoncé des raisons motivant le conseil fourni quant à la proposition de souscription d'un contrat d'assurance déterminé, ladite proposition devant être en adéquation avec les besoins, les objectifs, et la situation du souscripteur éventuel.